R. c. Boisjoly 2022 QCCQ 8975

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 500-01-191054-193

DATE: 28 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SALVATORE MASCIA, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

C.

FÉLIX OLIVIER BOISJOLY (001)

Accusé

JUGEMENT SUR LA DÉTÉRMINATION DE LA PEINE

I. MISE EN CONTEXTE

- [1] Le 6 décembre 2021, Monsieur Félix Olivier Boisjoly (ci-après « l'accusé ») reconnaît sa culpabilité pour les chefs d'accusation suivants :
 - 1.1. Entre le 1^{er} février 2018 et le 15 novembre 2018, à Montréal, district de Montréal, et /ou ailleurs dans la province de Québec, a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I ou présentée ou tenue comme telle, à savoir : de la MDA commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5 (1) (3) a) de la loi réglementant certaines drogues et autres substances.
 - 1.2. Entre le 1 février 2018 et le 15 novembre 2018, à Montréal, district de Montréal, et /ou ailleurs dans la province de Québec, a comploté avec d'autres personnes afin de commettre un acte criminel, soit : le trafic d'une ou de plusieurs substances inscrites à l'annexe I de la loi réglementant certaines drogues et autres

- substances ou présentées ou tenues comme telles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465 (1) c) du code criminel.
- 1.3. Le ou vers le 15 novembre 2018, à Montréal, district de Montréal, et /ou ailleurs dans la province de Québec, a eu en sa possession, avec un autre coaccusé, en vue d'en faire le trafic, une substance prévue à l'annexe I, à savoir, de la MDA commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5 (2) (3) a) de la loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- 1.4. Le ou vers le 15 novembre 2018, à Montréal, district de Montréal, et /ou ailleurs dans la province de Québec, a eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic une substance prévue à l'annexe I, à savoir, du GHB, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5 (2) (3) a) de la loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- [2] En date du 6 décembre 2021, les procureurs des poursuites criminelles et pénales ainsi que les avocats de l'accusé et ce dernier lui-même, ont signé et présenté au Tribunal la trame factuelle conjointe pour le plaidoyer de culpabilité formulé par l'accusé¹.
- [3] Dans ledit exposé conjoint des faits, l'accusé reconnaît les éléments de la preuve découlant des conversations téléphoniques entre lui et certains autres coaccusés et admet son implication dans des transactions de stupéfiants faites au profit d'une organisation criminelle.
- [4] Les procureurs du poursuivant recommandent une peine d'emprisonnement de trois ans, tandis que les avocats de l'accusé suggèrent une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, comme sanction du crime commis.
- [5] La défense de l'accusé soumet dans son argumentaire relatif à la peine appropriée², qu'il y a lieu de privilégier l'individualisation pour tenir compte d'une réhabilitation convaincante, sur la base de l'article 718.2 a) et b) du *code criminel* et ce, même si les critères de dénonciation et de dissuasion doivent habituellement primer en matière de trafic de drogues dures.
- [6] L'argumentaire de la défense soutient, également, que ladite réhabilitation couplée de l'écoulement d'un long délai entre la commission de l'infraction et la peine, rend l'incarcération contre-productive aux fins de la protection de la société et diminue grandement l'importance des objectifs de dénonciation et de dissuasion générale.
- [7] Essentiellement, la défense de l'accusé suggère de condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, avec un suivi probatoire de trois ans et ce, pour les raisons suivantes :
 - 7.1. La prise en main de Mr. Boisjoly est indéniable et convaincante, minimisant ainsi

Trame factuelle conjointe pour plaidoyer de culpabilité.

² Argumentaire de la défense relatif à la sentence appropriée.

- au maximum tout risque de récidive.
- 7.2. Le fait qu'au moment du passage à l'acte il était un consommateur de stupéfiants
- 7.3. Les remords sincères relativement aux crimes pour lesquels il a plaidé coupable.
- 7.4. Le stress vécu durant l'attente entre les perquisitions initiales et son arrestation, ainsi que la réhabilitation.
- 7.5. Le respect de toutes les conditions imposées pour sa remise en liberté, ainsi que la sévérité desdites conditions.
- 7.6. Le fait que l'accusé est un actif pour la société, dont notamment le travail accompli durant la pandémie; la durée de l'emprisonnement aura une influence directe sur son entreprise.
- 7.7. Le fait que l'accusé se soit également pris en main au niveau de son mode de vie.
- 7.8. Le fait que la condition médicale de l'accusé fait en sorte qu'il ne peut plus se permettre de consommation de stupéfiants et se doit de privilégier un mode de vie sain.
- 7.9. L'encadrement dont il dispose au niveau familial.
- [8] La défense se réfère, notamment, au rapport présentenciel qui semble, selon elle, privilégier la réinsertion sociale de l'accusé et évaluer les risques de récidive comme étant minimes.
- [9] Pour sa part, le poursuivant présente des arguments voulant que même dans des cas où la quantité de drogue saisie est d'environ 20 000 comprimés, ce qui est moins de ce qui a été saisi entre les mains de l'accusé dans ce dossier, la peine a été plus importante que la peine de trois ans suggérée par le poursuivant.
- [10] Pour le poursuivant, la quantité saisie de 376 000 comprimés avoisine celle qu'on peut saisir d'habitude dans des laboratoires de production de substances illicites et justement, dans ce dernier cas, la fourchette de la peine est plus importante que les trois ans suggérés dans ce dossier.
- [11] Il précise que dans la suggestion de la peine de trois ans faite par le poursuivant, ce dernier tient compte de la réhabilitation de l'accusé et de la gravité objective de l'infraction.
- [12] Au niveau des facteurs aggravants, le poursuivant cite la nature et la quantité des stupéfiants saisis, mais au niveau des facteurs atténuants on retrouve le plaidoyer de culpabilité formulé par l'accusé et le fait que trois des coaccusés dans ce dossier, qui ont joué un rôle plus important que lui dans le trafic de stupéfiants, ont reçu les peines suivantes, par exemple une peine de 45 mois d'emprisonnement a été imposée à Monsieur Lukens michel qui était membre du groupe criminalisé les Minotaures et ayant des antécédents judiciaires. Monsieur Mompoint de son côté a reçu une sentence de 30 mois et Monsieur Michel Petit a reçu une sentence de 21 mois.

[13] Le poursuivant fait appel, sur ce point, au principe de l'harmonisation des peines et illustre sa position par des décisions judiciaires, sur lesquelles le Tribunal s'attardera dans un chapitre ultérieur, dans la section consacrée à la jurisprudence soumise par le poursuivant.

- [14] Relativement au rapport présentenciel produit par l'agente de probation, même si le poursuivant reconnaît que c'est un rapport positif dans son ensemble, néanmoins, il soulève l'argument que ce dernier doit être tempéré, puisque l'accusé lui-même reconnaît dans la trame factuelle qu'il utilisait des procédés sophistiqués, comme par exemple louer des entrepôts au nom de tierces personnes, communiquer avec PGP avec les autres coaccusés membres du groupe criminalisé.
- [15] Le poursuivant insiste, également, sur le fait que c'est l'accusé qui était en possession effective des stupéfiants, stockés dans son entrepôt sous la couverture de noms de tierces personnes, ce qui démontre une planification, une sophistication et une préméditation certaines dans la commission des crimes reprochés.
- [16] Par ailleurs, le rapport présentenciel concernant l'accusé a été produit au dossier de la Cour le 1^{er} mars 2022, par Madame Marie-Philippe Trempe. Dans ledit rapport, l'agente de probation a décrit la nature des traitements subis par l'accusé, elle a, également, effectué une analyse de la situation délictuelle et à la fin du rapport elle a présenté une évaluation ainsi que des recommandations concernant le cas de l'accusé.

II. LE DROIT

A. Les principes applicables dans l'imposition d'une peine

- [17] C'est aux articles 718 et suivants du *Code criminel* que l'on retrouve les objectifs poursuivis par l'imposition d'une peine. Elle doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants : dénoncer le comportement illégal ; dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions ; isoler, au besoin, les délinquants ; favoriser la réinsertion sociale ; assurer la réparation des torts causés aux victimes et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment, par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
- [18] Tel que la Cour suprême du Canada l'a souligné dans *R.* c. *M.* (*C.A.*), le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine « juste et appropriée », qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant³.
- [19] La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

³ R. c. M. (C.A.), [1996] 1 RCS 500 au par. 82.

[20] Elle doit être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant et le Tribunal doit éviter l'excès de nature ou de durée dans l'imposition de peines consécutives.

- [21] Le principe selon lequel des peines semblables doivent être imposées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables, a toujours régi les décisions judiciaires. Le législateur a également fait sien ce principe à l'article 718.2 b) du *Code criminel*.
- [22] Si le principe de l'harmonisation des peines commande la prise en compte de la jurisprudence en semblable matière, il est subordonné au principe fondamental de la proportionnalité.
- [23] Le Tribunal doit éviter l'excès de nature et de durée dans l'infliction des peines, cherchant toujours à déterminer la peine juste la moins contraignante lorsque les circonstances le justifient (718.2 (d) (e) du *C. cr.*). Encore une fois, le principe de la proportionnalité sera déterminant.
- [24] En 2019, dans *Trudel* c. *R.*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'harmonisation des peines ne signifie pas qu'il doit y avoir identité des peines entre coaccusés :
- [25] Dans un arrêt récent, rendu par la Cour d'appel du Québec en 2020, dans le dossier *Vallières* c. *R.,* cette dernière rappelle les indices permettant au juge d'évaluer la culpabilité morale distincte de chacun des coaccusés :
- [26] Dans ce même arrêt, la Cour d'appel note, également, que le principe de la parité des peines entre coaccusés n'est qu'une modalité du principe d'harmonisation des peines:
- [27] Dans un autre arrêt plus récent, rendu en 2022 dans le dossier *Giroux* c. *R.*, la même Cour rappelle, enfin, que la détermination de la peine demeure un processus intrinsèquement individualisé :
- [28] D'autres considérations, qui ne sont pas spécifiquement énoncées dans les dispositions du *Code criminel*, entrent également en jeu dans le processus de la détermination de la peine. Nombre de ces considérations peuvent parfois être considérées comme des facteurs aggravants ou atténuants.

III. APPLICATION DES FACTEURS PÉNOLOGIQUES

A. La dénonciation et la dissuasion

[29] En prononçant la peine, le juge doit garder à l'esprit les valeurs dominantes de la société. La dénonciation est la façon dont la société communique qu'elle condamne la conduite du contrevenant. Comme l'a expliqué le juge Lamer dans *R. c. M. (C.A.)* :

[30] Le but de la dissuasion générale est de décourager d'autres personnes qui seraient tentées d'imiter l'accusé et commettre des infractions semblables. En l'espèce, les gestes commis ont des effets ravageurs sur les individus et la société dans sa totalité, d'où l'importance que la peine à imposer ait un objectif essentiel de dénonciation et de dissuasion.

B. La proportionnalité.

- [31] Tel que mentionné dans une section précédente, un des principes fondamentaux de la détermination de la peine est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'offense et au degré de responsabilité de l'accusé (art. 718.1 du *C.cr.*). Par ce principe, la peine ne doit pas être plus sévère de ce qui est juste et approprié considérant la gravité de l'offense et la culpabilité morale de l'accusé.
- [32] Il est évident que les infractions commises par l'accusé sont assez graves et exigent une peine proportionnelle. Rappelons à ce propos que la Cour d'appel du Québec a réitéré dans deux arrêts récents la « gravité afférente aux crimes reliés au trafic des stupéfiants» et rappelle l'invitation des «tribunaux à considérer de façon évolutive l'accumulation des dommages causés aux différentes communautés par l'augmentation significative des crimes se rapportant à la distribution des stupéfiants ».
- [33] Dans le cas de trafic de drogue pour des quantités d'envergure, la Cour d'appel note également qu'«[a]u Québec, les peines globales imposées pour des délinquants opérants dans les réseaux d'envergure et se situant en haut de la hiérarchie oscillent entre 5 et 12 ans selon les jugements recensés par le Tribunal».

C. Les facteurs aggravants et atténuants

- [34] L'article 718.2 du *Code criminel* requiert que le Tribunal examine les facteurs aggravants et atténuants par rapport aux circonstances de la cause et aux circonstances de l'accusé.
 - 1. Les facteurs aggravants
- [35] Dans cette affaire, il existe un certain nombre de facteurs aggravants, notamment :

 La nature et la quantité très importante des stupéfiants saisie entre les mains de l'accusé;

- Les effets ravageurs de la drogue sur la communauté;
- Le nombre des transactions ;
- La proximité des gens criminalisés faisant partie du groupe les Minotaures.
- Le rôle important joué par l'accusé dans l'entreposage des stupéfiants, il constitue un rouage important car sans lui le réseau ne serait pas fonctionnel ;
- La planification et la sophistication dans l'implication de l'accusé ;
- [36] Tout au long de l'enquête, la preuve démontre que des PGP ont été utilisés afin de permettre aux membres de l'organisation de communiquer entre eux, afin d'échapper à la captation de l'écoute électronique par les policiers.
 - 2. Les facteurs atténuants
- [37] Au chapitre des éléments atténuants, le Tribunal note les facteurs suivants :
 - Il a plaidé coupable ;
- [38] Tout aussi important, le plaidoyer de culpabilité évite à l'appareil judiciaire le gaspillage d'importantes ressources judiciaires en vain et quoi qu'il en soit, le plaidoyer de l'accusé conserve toujours une valeur atténuante, même diminuée.
 - La durée de la peine imposée aux coaccusés qui ont des rôles principaux dans le trafic des stupéfiants;
 - Aucun antécédent judiciaire ;
- [39] L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires, il fait face à la justice pour la première fois et il n'y a pas eu de récidive depuis son arrestation.
 - Rapport présenetenciel positif ;
 - Impact important de l'arrestation ;
 - Risque de récidive modéré ;
- [40] Dans le rapport présentenciel, l'agente de probation a conclu que le risque de récidive est jugé faible à court terme. Dudit rapport, il semble que le simple dépôt des accusations a eu un effet dissuasif important sur l'accusé. Tel que mentionné plus haut, il n'y a pas eu de récidive depuis l'année 2018
 - L'accusé travaille ;

[41] L'accusé a toujours été présent au travail et n'a enregistré aucune période sans emploi. Par son travail, tout au moins, il contribue de façon positive à la société.

- L'accusé fait preuve d'une bonne réhabilitation ;
- Il exprime des remords.
- [42] Le Tribunal note, toutefois, la nature tardive des remords exprimés par l'accusé.

D. Principe de l'harmonisation des peines (jurisprudence)

- 1. Remarques préliminaires
- [43] Quant au principe de l'harmonisation des peines, il y a lieu de faire les remarques suivantes : toute étude comparative comporte, en soi, des limites. Il est difficile, sinon impossible, de trouver deux dossiers dont les circonstances sont à tout point identiques. [Soulignements dans l'arrêt *Bernier*]
- [44] Bien qu'un Tribunal puisse déroger aux fourchettes applicables, sa décision doit respecter le principe de la proportionnalité. Une peine qui s'écarterait de manière déraisonnable de ce principe serait « manifestement non indiquée » en raison de son caractère disproportionné.
- [45] D'autre part, plusieurs facteurs aggravants dans le jugement précité se rapprochent des facteurs dans le présent dossier, à savoir les effets néfastes des drogues vendues par l'accusé; la quantité importante des stupéfiants; la planification; la sophistication et la durée de l'activité illicite. La peine imposée dans ce dossier était de 36 mois d'emprisonnement.
- [46] Cependant, il y'a lieu de noter que ce dossier se distingue du présent dossier au niveau de la gravité objective de l'infraction commise, étant donné la quantité énorme de la drogue saisie dans le présent dossier, qui est de 376 000 comprimés de MDA en plus d'autres drogues, ce qui est largement supérieur à la quantité des stupéfiants dans le dossier *Normand c. R.*

IV. CONCLUSION

- [47] La peine appropriée doit prendre en considération la gravité de l'infraction commise par l'accusé.
- [48] Dans de telles circonstances, la détermination de la peine doit prioriser les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion (tant particulière que générale). La peine doit refléter et communiquer de façon claire les valeurs de notre société, à savoir, qu'elle n'a aucune tolérance pour le trafic de substances illicites et nocives.

[49] Ce qui précède ne nie pas la pertinence de la réadaptation et la réinsertion sociale de l'accusé dans la détermination de la peine. La peine qui sera imposée prend en compte les circonstances subjectives de l'accusé, y compris son passé, son âge, son historique de travail, l'absence d'antécédents judiciaires en semblable matière, et l'absence de récidive depuis le dépôt des accusations, il y a plus de trois ans. Le Tribunal accorde à l'accusé le bénéfice du doute quant à la sincérité des remords qu'il a exprimés.

- [50] Mais tout en reconnaissant l'importance de favoriser la réinsertion sociale de l'accusé, la peine doit respecter les principes de dénonciation et de dissuasion générale exigeant qu'une peine ne doit pas être perçue comme étant une simple tape sur les doigts. Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal ne considère pas qu'une peine de deux ans moins un jour soit suffisante pour faire avancer ces principes.
- [51] En l'espèce, la proportionnalité et les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale exigent une peine privative de liberté. Les principes de parité, de modération et l'objectif de réadaptation permettent de déterminer la durée de la peine.
- [52] La peine à être imposée doit évidemment considérer les peines prononcées par nos Tribunaux dans des cas semblables. Lors de l'examen des peines prononcées pour des affaires semblables, on était en mesure de constater que les peines imposées, à titre indicatif, pouvaient varier de l'emprisonnement ferme de quelques années d'emprisonnement.
- [53] Enfin, l'article 718.2 du *Code criminel* oblige le Tribunal à considérer qu'un délinquant ne devrait pas être privé de sa liberté si des sanctions moins restrictives peuvent être appropriées dans les circonstances. À part les considérations subjectives propres à l'accusé, la sanction «la moins restrictive » dans les circonstances de cette affaire doit quand même être compatible avec la gravité objective de l'infraction et le préjudice causé à la société entière.
- [54] La dissuasion individuelle et la réhabilitation prennent une plus grande importance lors de la condamnation d'une personne pour la première fois. Même si une peine d'emprisonnement est requise, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal doit faire preuve de retenue, car l'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires. En d'autres termes, le Tribunal doit imposer la peine la plus courte qui puisse encore satisfaire aux principes de dénonciation et de dissuasion.
- [55] Si le Tribunal ne devait considérer que les facteurs aggravants, la peine imposée aurait dépassé de quelques mois la limite supérieure des fourchettes des peines pour des infractions semblables. Toutefois, le Tribunal est d'avis que l'accusé a appris sa leçon et qu'une peine sévère n'est nullement nécessaire pour le dissuader de récidiver. Comme mentionné plus haut, il s'est bien comporté depuis le dépôt des accusations il y a plus de trois ans.

[56] Pour toutes ces considérations, le Tribunal va opter pour une peine d'emprisonnement à la limite inférieure de la fourchette des peines pour des infractions semblables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [57] **CONDAMNE** l'accusé à purger une peine de 30 mois d'emprisonnement.
- [58] **INTERDIT** à l'accusé pour une durée de 10 ans, la possession d'armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, arbalètes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, en vertu de l'article 109 du Code *criminel*.
- [59] **ORDONNE** le prélèvement du nombre nécessaire d'échantillons de substances corporelles de l'accusé, aux fins d'analyse génétique, en vertu de l'article 487.051 (3) du *Code criminel*.